

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/10/2023

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON – GUILIANI - MM. GUERCHOUN -

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

SENIORS

SENIORS – FEMININES - D1 - MATCH 27361278 – CO VINCENNES 1 / VILLEJUIF U.S. 1 du 21/10/2023

Réserve du club de **CO VINCENNES 1** en date du 21/10/2023
quant à la participation et la qualification des joueuses suivantes :

ABDELADIM Anissa (U17F)

MUTAMBUE Kimia (U18F)

ALARCON Thanais (U18F)

Du club de **VILLEJUIF U.S. 1**

lesquelles sont INTERDITES de SURCLASSEMENT.

Jugeant en premier ressort, la commission, après vérifications, constate que les joueuses U18F sont autorisées MEDICALEMENT à jouer en équipe **SENIORS FEMININES**.

Concernant la joueuse **ABDELADIM Anissa (U17F)**

cette dernière a bien obtenu le SURCLASSEMENT (article 73.2) en date du 23/10/2023.

Or la rencontre en objet s'étant déroulée le 21/10/2023, cette joueuse n'était donc pas qualifiée pour disputer la rencontre.

En conséquence, la commission décide

Match perdu par pénalité au club de :

-VILLEJUIF U.S. 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de

-CO VINCENNES 1 (3 points, 2 buts)

Débit : **VILLEJUIF U.S. 1** 50,00€

Crédit : **CO VINCENNES 1** 43,50€

ANCIENS

ANCIENS – D1 - MATCH 26061990 – AC CRETEIL 42 / IVRY DESPORTIVA VIMA 41 du 24/09/2023

Demande d'**ÉVOCATION** du club de **IVRY DESPORTIVA VIMA 41** par courriel du 15/10/2023 sur la participation et la qualification du joueur **FOFANA Ousmane** du club de **AC CRETEIL 42** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en première instance.

Considérant que le club de **AC CRETEIL 42** informé le 20/10/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 28/03/2023 de SIX matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de championnat ANCIENS – D2 /A disputée le 19/03/2023 contre VILLENEUVE ABLON US 41 avec l'équipe **AC CRETEIL 42**,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 20/03/2023 et publiée le 30/03/2023 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer règlementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe ANCIENS AC CRETEIL 42**

Considérant que le joueur n'a pas participé aux 5 rencontres officielles de l'équipe ANCIENS **AC CRETEIL 42** Disputées entre le 26/03/2023 et le 04/06/2023,

Considérant que le joueur **FOFANA Ousmane** n'a pas participé à la rencontre de COUPE DE PARIS Anciens disputée le 18/06/2023 opposant AC CRETEIL 41 au club de LINAS MONTHLERY ES A 11, match de Coupe homologué de droit au bout de 15 jours (article 21 du RSG du VDM), et n'a donc purgé que partiellement sa sanction, car cette rencontre est bien pour l'équipe Anciens AC CRETEIL 41 et non pour l'équipe AC CRETEIL 42.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat ANCIENS – D1 opposant l'équipe **AC CRETEIL 42** au club de **IVRY DESPORTIVA VIMA 41** puisqu'il était encore en état de suspension. Jugeant en premier ressort

En conséquence, la commission dit que le joueur **FOFANA Ousmane** du club de **AC CRETEIL 42** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de :

-AC CRETEIL 42 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de

-IVRY DESPORTIVA VIMA 41 A (3 points, 0 buts)

Débit : AC CRETEIL 42 50,00€

Crédit : IVRY DESPORTIVA VIMA 41 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de AC CRETEIL 42 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 30/10/2023 au joueur FOFANA Ousmane pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.